

# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-719566-228

DATE : 14 août 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS J.C.Q.**

---

**JEAN-LUC BEAUCHEMIN**

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC., en reprise d'instance**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] Jean-Luc Beauchemin reproche à Assurance SSQ Beneva d'avoir unilatéralement mis fin en 2019 au contrat d'assurance-vie qu'il avait contracté 30 ans plus tôt, et d'avoir refusé de le réactiver, le privant ainsi du montant de capitalisation de 50 000 \$ auquel il avait droit lorsqu'il aurait atteint l'âge de 65 ans. Afin de bénéficier des règles simplifiées relatives au recouvrement d'une petite créance, il réduit le montant de sa réclamation contre Beneva à 15 000 \$.

[2] Beneva explique que SSQ a annulé le contrat de M. Beauchemin parce qu'il a fait défaut de payer les primes mensuelles à compter du 10 avril 2019 et n'a pas remédié à son défaut malgré une mise en demeure qui lui a été adressée à cet effet le 12 avril 2019.

[3] SSQ a refusé la demande de réactivation du contrat d'assurance-vie de M. Beauchemin, à la suite de la réception de l'analyse du formulaire d'assurabilité, des

résultats du profil sanguin et de l'analyse d'urine, qui l'ont amenée à conclure qu'il n'est pas assurable lorsqu'il fait sa demande de réactivation du contrat en mars 2021.

## I. LES QUESTIONS EN LITIGE

[4] Pour décider de la présente affaire, le Tribunal répondra aux questions suivantes :

1. SSQ était-elle justifiée d'annuler le contrat d'assurance-vie de M. Beauchemin le 10 mai 2019 ?
2. Le refus de la SSQ de réactiver le contrat d'assurance-vie de M. Beauchemin est-il justifié ?

## II. LE CONTEXTE

[5] Le 10 septembre 1988, M. Beauchemin adhère à un contrat d'assurance-vie pour un montant de 100 000 \$ payable en cas de décès via la Compagnie d'assurance Provinces-Unies<sup>1</sup>. Le contrat a une valeur de rachat de 50 000 \$ lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans. Cette valeur est croissante jusqu'à concurrence de 65 000 \$ lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans.

[6] Dans les années 1990, cette police d'assurance-vie est transférée à Axa assurance pour ensuite être reprise par SSQ en 2012<sup>2</sup>. Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, SSQ cède toutes les polices d'assurances de dommages qu'elle a émises, incluant tous les droits qui s'y rattachent à la Société d'assurance Beneva inc.

[7] Le contrat prévoit, notamment, des clauses de délais de grâce, de non-paiement de primes et de remise en vigueur, reproduites ci-dessous :

### 13. DÉLAI DE GRÂCE

La Compagnie accorde sans intérêt un délai de trente jours (jour d'échéance non compris) pour effectuer le paiement de toute prime autre que la première. Si la personne assurée décède pendant ce délai, la prime impayée constitue une dette envers la Compagnie et est prélevée sur les sommes à payer.

### 14. NON-PAIEMENT DES PRIMES

Si une prime reste impayée à la fin du délai de grâce, cette police est résiliée si elle n'a pas de valeur de rachat. L'assurance se termine au moment de la résiliation.

Si la police a une valeur de rachat, le propriétaire obtient de la Compagnie, contre la seule garantie de sa police, une avance d'office de la prime aux mêmes

<sup>1</sup> Pièce D-1, Police d'assurance-vie non participante.

<sup>2</sup> Pièce D-21.

conditions que celle des avances en espèces. Si le montant de la valeur de rachat n'est pas suffisant pour acquitter toute la prime, la police est maintenue en vigueur jusqu'à ce que la valeur de rachat soit épuisée. À la fin de cette période, si ces avances augmentées des intérêts ne sont pas payées, la police est résiliée et devient nulle sans que la compagnie ne soit tenue d'en donner à vie.

### **15. REMISE EN VIGUEUR**

Au cours des 2 années qui suivent la date de résiliation du contrat pour défaut de paiement de la prime, le propriétaire peut obtenir sur demande écrite la remise en vigueur du contrat aux conditions suivantes :

- a) R le paiement des primes qui aurait été payé si le contrat avait été maintenu en vigueur ;
- b) des preuves d'assurabilité établissant à la satisfaction de la compagnie que la personne qui était assurée est assurable au moment de la remise en vigueur ;
- c) les dispositions des clauses d'incontestabilité et de suicide s'appliquent à nouveau pour une période de 2 ans à compter de la date de remise en vigueur.

La remise en vigueur du contrat ne peut être demandée s'il y a eu option pour la réduction de l'assurance, ou si la valeur de rachat a été payée selon l'un des articles intitulés : « Non-paiement des primes », « Valeur de rachat » ou « Avance en espèces ».

[8] Le 12 avril 2019, SSQ écrit à M. Beauchemin pour l'informer que, comme le prélèvement bancaire du 10 avril 2019 de 40,90 \$ lui a été retourné par son institution bancaire avec la mention « Provisions insuffisantes », les prélèvements futurs ont été suspendus<sup>3</sup>. La lettre est envoyée aux [...], à Vimont, à Laval. Elle mentionne également que s'il ne paie pas la prime du mois d'avril au plus tard le 10 mai 2019, SSQ sera dans l'obligation d'annuler le contrat d'assurance. M. Beauchemin est également avisé que 25 \$ seront prélevés lors de la reprise des paiements.

[9] Le 10 mai 2019, SSQ écrit à nouveau à M. Beauchemin pour l'aviser que, puisque la lettre du 12 avril 2019 est restée sans réponse et que le délai de grâce est expiré, elle résilie le contrat, en conformité avec la clause de non-paiement des primes<sup>4</sup>. SSQ transmet la lettre à M. Beauchemin à la même adresse que celle du 12 avril 2019, sur la rue A.

[10] Le 23 mars 2021, Bernard Tremblay, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective, le courtier en assurance avec lequel M. Beauchemin a fait affaire lorsqu'il a souscrit au contrat d'assurance-vie, écrit à SSQ pour l'aviser que son client, M. Beauchemin, vient de réaliser qu'il n'y a plus de prélèvement automatique

---

<sup>3</sup> Pièce D-3.

<sup>4</sup> Pièce D-4.

dans son compte bancaire pour le paiement des primes afférentes à son contrat d'assurance-vie<sup>5</sup>.

[11] M. Tremblay demande à SSQ de lui confirmer les documents qui doivent être complétés et les exigences requises pour faire une demande de remise en vigueur de la police d'assurance-vie de M. Beauchemin, incluant le total des primes qu'il doit rembourser pour se prévaloir de la clause de réactivation du contrat.

[12] Le 26 mars 2021, SSQ confirme que le montant à payer pour réactiver la police d'assurance-vie de M. Beauchemin est 1 033,33 \$, que le formulaire de demande de remise en vigueur doit être reçu avec le paiement avant le 10 avril 2021, et qu'aucun délai additionnel n'est accordé pour les demandes de remise en vigueur<sup>6</sup>.

[13] M. Beauchemin remplit le formulaire avec M. Tremblay et signe le chèque pour payer les paiements en souffrance le 1<sup>er</sup> avril 2021. Les documents sont acheminés à SSQ par M. Tremblay, qui reçoit le tout dans le délai prescrit.

[14] Le 2 juin 2021, à la suite de l'analyse du formulaire d'assurabilité, des résultats du profil sanguin et de l'analyse d'urine, SSQ écrit à M. Beauchemin pour l'aviser qu'elle refuse la remise en vigueur du contrat et lui rembourse 1 008,30 \$<sup>7</sup>. La lettre est transmise à M. Beauchemin au [...] à Sainte-Julie, l'adresse qui apparaît sur le formulaire de demande de remise en vigueur qu'il a signé le 1<sup>er</sup> avril précédent.

[15] Avec la lettre, SSQ joint des résultats d'analyse sanguine, sans rapport médical, de sorte que le Tribunal ne peut interpréter les résultats.

[16] Dans le formulaire qu'il a soumis au soutien de sa demande de réactivation du contrat d'assurance-vie, M. Beauchemin indique que son médecin de famille est Dr Jocelyn Poirier à Blainville. Curieusement, à l'instruction, M. Beauchemin dit qu'il n'a pas de médecin de famille, ne connaît pas le Dr Poirier et ne peut expliquer comment cette information s'est retrouvée dans le formulaire qu'il a signé.

[17] Comme conditions médicales, il indique dans le formulaire qu'il fait un peu de pression artérielle pour laquelle il prend 5 mg de Norvac, et prend de la Metformine 850 mg 1 x par jour à titre préventif contre le diabète.

---

<sup>5</sup> Pièce D-5.

<sup>6</sup> Pièce D-5.

<sup>7</sup> Pièce D-6. SSQ lui rembourse le montant des primes moins les frais de 25 \$ pour le chèque sans provision de 2019.

[18] Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, M. Beauchemin écrit à SSQ pour se plaindre du refus de la remise en vigueur de son contrat d'assurance-vie<sup>8</sup>. Dans sa lettre de plainte, il explique que le refus n'est pas justifié et réclame 40 250 \$ à SSQ, soit, compte tenu de son âge à cette date, l'équivalent de 80,5 % de la valeur de rachat de 50 000 \$ qu'il comptait encaisser à l'âge de 65 ans.

[19] Le 20 septembre 2021, SSQ écrit à M. Beauchemin pour l'informer qu'elle maintient sa décision de ne pas réactiver le contrat d'assurance-vie résilié faute d'avoir remédié au défaut de paiement du mois d'avril 2019 dans les délais prévus au contrat<sup>9</sup>.

[20] Le 15 novembre 2021, M. Beauchemin écrit à nouveau à SSQ pour se plaindre de la situation, et demander une nouvelle fois la révision de son dossier<sup>10</sup>. Le 22 décembre 2021, SSQ répond à M. Beauchemin qu'elle maintient son refus après réévaluation du dossier<sup>11</sup>.

[21] Le 11 décembre 2023, Josée Malboeuf, experte en tarification, signe un rapport qui confirme la décision de SSQ<sup>12</sup>. Celle-ci se décrit dans son rapport comme « consultante indépendante avec plus de 30 ans d'expérience en tarification ». Le curriculum vitae de Mme Malboeuf nous apprend qu'elle est présidente de Solutions à la carte inc. et qu'elle effectue des mandats sur une base contractuelle dans l'industrie de l'assurance. Elle écrit dans son rapport :

Le profil sanguin du 21 mai 2021 démontre une hémoglobine glycosylée (hbA1C) de 6,7 % pour une normale de 3,0 à 6,0 %, un Prostate Specific Antigen (PSA – APS en français) de 12,5 ng/mL pour une normale inférieure à 4,0 nl/mL et un ratio Free/Total PSA de 0,17 pour une normale supérieure à 0,25.<sup>13</sup>

[...] compte tenu des résultats de laboratoire de monsieur Beauchemin, j'ai consulté les sections suivantes du manuel de tarification de RGA :

- hémoglobine glyquée (HbA1C)
- diabète ;
- PSA.

Ce manuel est utilisé dans l'industrie pour évaluer les risques d'assurance-vie. Le contenu de ces sections était en vigueur au moment de la tarification et de la signature de la demande de remise en vigueur le 21 mai 2021.

[...]

---

<sup>8</sup> Pièce D-7.

<sup>9</sup> Pièce D-8.

<sup>10</sup> Pièce D-8.

<sup>11</sup> Pièce D-10.

<sup>12</sup> Pièce D-11.

<sup>13</sup> Pièce D-11, p. 3, 4 et 5.

**Conclusion**

Monsieur Beauchemin n'était pas assurable en mai 2021 pour une couverture d'assurance-vie en raison de son APS élevé. Cette anomalie devrait être étudiée afin de déterminer la cause de cette élévation. L'évaluation du risque ne peut être faite adéquatement tant qu'un diagnostic ait été posé, le traitement et les suivis déterminés le cas échéant.

**Opinion**

[...]

Les informations retrouvées au formulaire d'assurabilité le 1<sup>er</sup> avril 2021, la prise de médicament (Metformine) à titre préventif pour le diabète et son historique familial de diabète auraient motivé un tarificateur raisonnable à demander un profil sanguin et une analyse d'urine.

(Reproduction fidèle à l'original)

[22] M. Beauchemin a déposé une plainte à l'Ombudsman des assurances de personnes. Le 6 septembre 2022, celui-ci a avisé SSQ que les motifs dans le dossier étaient « insuffisants pour négocier une résolution mutuellement acceptable avec le consommateur et l'assureur »<sup>14</sup>.

[23] Selon M. Beauchemin, SSQ a profité de la situation pour se débarrasser de lui et se soustraire au contrat, alors qu'il traversait une période difficile financièrement en lien avec le démarrage de son entreprise, ce qui a causé le défaut de paiement de la prime en avril 2019. Il considère l'annulation « expéditive » et faite en « catimini ».

[24] Il ne fournit aucune preuve pour contredire la conclusion de SSQ quant à son assurabilité, non plus que pour contredire le rapport de Mme Malboeuf.

**III. L'ANALYSE**

[25] La personne qui veut faire valoir un droit et celle qui veut faire rejeter une réclamation déposée contre elle doivent, chacune, prouver les faits qui sous-tendent leurs prétentions. Pour que les prétentions d'une partie soient retenues au détriment de celles de l'autre partie, la preuve qu'elle présente doit rendre l'existence de sa version des faits plus probable que la version des faits de l'autre partie<sup>15</sup>.

[26] La preuve offerte n'a pas à conduire à une certitude absolue, scientifique ou mathématique des faits allégués. Elle doit cependant être suffisamment claire et

---

<sup>14</sup> Pièce D-13.

<sup>15</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 2803 et 2804 (CCQ).

convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités<sup>16</sup>, et rendre probables ou au contraire improbables les faits à l'origine de la réclamation<sup>17</sup>.

[27] Si la preuve n'est pas suffisamment convaincante ou si elle est contradictoire au point qu'il n'est pas possible de déterminer où se situe la vérité, la partie qui n'aura pas su convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses prétentions perdra, en tout ou en partie<sup>18</sup>.

## 1. SSQ était-elle justifiée d'annuler le contrat d'assurance-vie de M. Beauchemin le 10 mai 2019 ?

[28] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par l'affirmative à la question.

[29] Les clauses du contrat d'assurance que SSQ invoque au soutien de sa contestation de la réclamation sont au même effet que les articles du *Code civil du Québec*<sup>19</sup> (CCQ), qui régissent les situations comme celles à l'origine de la réclamation de M. Beauchemin.

[30] L'article 2427 CCQ prévoit :

**2427.** Le titulaire d'une police d'assurance sur la vie bénéficie pour le paiement de chaque prime, sauf la première, d'un délai de 30 jours ; l'assurance reste en vigueur pendant ce délai, mais le défaut de paiement à l'intérieur de ce délai met fin à l'assurance.

Le délai court en même temps que tout autre délai consenti par l'assureur, mais aucune convention ne peut le réduire.

[31] La résiliation est automatique du seul fait du dépassement du délai de grâce fixé par le contrat<sup>20</sup>, et n'est pas conditionnelle à l'envoi d'un avis qui indique à l'assuré que sa police tombera en déchéance advenant le non-paiement de la prime<sup>21</sup>.

## 2. Le refus de SSQ de réactiver le contrat d'assurance-vie de M. Beauchemin est-il justifié ?

[32] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond également par l'affirmative à la question.

<sup>16</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 46.

<sup>17</sup> Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

<sup>18</sup> Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, éditions Yvon Blais, 1995, par. 190, p. 109.

<sup>19</sup> Préc., note 15.

<sup>20</sup> *Compagnie d'assurance-vie Eaton c. Leblond, Buzetti*, SOQUIJ AZ-96011919, [1996] R.J.Q. 2545, 1996 CanLII 5894, p. 8-9 ; *Clavet c. Clarica, compagnie d'assurance sur la vie*, SOQUIJ AZ-50283978, 2004 CanLII 46019, par. 17.

<sup>21</sup> *Id.*, p. 9.

[33] L'article 2431 CCQ est au même effet que la clause 15 du contrat d'assurance. Il prévoit que :

**2431.** L'assureur est tenu de remettre en vigueur l'assurance individuelle sur la vie qui a été résiliée pour défaut de paiement de la prime, si le titulaire de la police lui en fait la demande dans les deux ans de la date de la résiliation et s'il établit que l'assuré remplit encore les conditions nécessaires pour être assurable au titre du contrat résilié. Le titulaire est alors tenu de payer les primes en souffrance et de rembourser les avances qu'il a reçues sur la police, avec un intérêt n'excédant pas le taux fixé par les règlements pris à ce sujet par le gouvernement.

Toutefois, l'assureur n'est pas tenu de le faire lorsque la valeur de rachat de la police a été payée ou que le titulaire a opté pour la réduction ou la prolongation de l'assurance.

[34] Durant l'instruction, il est apparu que l'avis que SSQ a transmis à M. Beauchemin pour l'aviser du défaut de paiement et du délai de grâce, dans un premier temps, puis de la résiliation du contrat, dans un deuxième temps, ont été envoyés à une mauvaise adresse.

[35] M. Tremblay, le conseiller qui a vendu la police d'assurance à M. Beauchemin, était en copie des avis en question. Il lui incombait d'aviser l'assureur du ou des changements d'adresse de M. Beauchemin dès qu'il en était lui-même avisé, de même qu'il appartenait à M. Beauchemin de s'assurer de faire ses changements d'adresse à l'occasion de chacun de ses déménagements.

[36] M. Beauchemin avait initialement assigné M. Tremblay pour témoigner dans cette affaire, mais, dans un courriel du 29 mai 2025, a avisé le Tribunal qu'il renonçait à le faire témoigner. Il n'a pas non plus requis qu'il dépose une déclaration assermentée pour expliquer à quel moment il a été informé des changements d'adresse de M. Beauchemin avant le 10 avril 2019, et du suivi qu'il a fait auprès de son client après avoir reçu les avis de défaut de paiement et de résiliation.

[37] Les courriels déposés au soutien de la réclamation qui émanent de M. Tremblay ne permettent pas au Tribunal de déterminer si M. Beauchemin avait avisé M. Tremblay de son changement d'adresse avant le 10 avril 2019. Si tel avait été le cas, M. Tremblay aurait eu l'obligation d'aviser l'assureur de la situation.

[38] Dans *Gagnon c. Compagnie d'assurance-vie AIG du Canada*<sup>22</sup>, la Cour supérieure a décidé que l'assureur qui n'est pas avisé du changement d'adresse de son assuré et a

---

<sup>22</sup> 2006 QCCS 3737, par. 60-61.

qui les avis de défaut de paiement et de résiliation ne sont pas retournés, ne commet pas une faute en envoyant les avis à la mauvaise adresse.

[39] Dans la présente affaire, la réponse à la question ne réside pas dans ce détail, mais uniquement de la réponse à la question de savoir si M. Beauchemin était assurable le 21 mai 2021 lorsqu'il fait sa demande de réactivation du contrat, à la lumière des résultats de ses analyses sanguines.

[40] Il appartenait à M. Beauchemin de faire la preuve de bonne santé et d'assurabilité selon les critères qui prévalaient lors de l'établissement de l'assurance<sup>23</sup>. Or, il n'a pas fait la preuve que tel était le cas puisqu'il n'a présenté aucune preuve d'expert indépendant qui contredit les conclusions auxquelles SSQ est arrivée.

[41] Son seul témoignage, sans le témoignage d'un médecin ou d'une personne qui œuvre dans le domaine de l'assurance, n'est pas suffisant pour invalider l'évaluation que SSQ a faite de son assurabilité et le rapport de Mme Malboeuf.

### **Les frais de justice**

[42] L'article 340 du *Code de procédure civile* prévoit que la partie qui a gain de cause a droit aux frais de justice. Il n'y a pas lieu d'en décider autrement dans la présente affaire.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[43] **REJETTE** la réclamation ;

[44] **CONDAMNE** Jean-Luc Beauchemin à payer 325 \$ à Société d'assurance Beneva inc. à titre de frais de justice.

---

**MAGALI LEWIS, J.C.Q.**

Date d'instruction : 30 juin 2025

---

<sup>23</sup> *Vachon c. BMO-AIG*, 2012 QCCQ 15159, par. 9.